

PROVINCE DE L'ONTARIO  
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

## MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

---

21 mars 2005

---

### LA JUSTICE ET LES AUTOCHTONES

---

#### PRINCIPES

En raison de leur histoire, les peuples autochtones se distinguent de tous les autres groupes minoritaires de la société canadienne et ont droit à un statut juridique et constitutionnel particulier. Les droits des peuples autochtones sont reconnus et affirmés dans la *Loi constitutionnelle de 1982* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Malgré leur statut unique, les peuples autochtones ont été défavorisés tout au long de leur histoire.

Au fil des ans, les peuples autochtones ont connu d'importants bouleversements, toute activité économique leur était interdite et les écoles résidentielles ont contribué à briser leurs liens familiaux. Pour nombre d'entre eux, ces mesures se sont traduites par de faibles revenus, un chômage élevé, un manque de débouchés, une éducation insuffisante, l'isolement et la fragmentation de la communauté. Les taux disproportionnés de suicide, d'incarcération et de toxicomanie chez les Autochtones sont, dans une large mesure, une manifestation des torts que subissent les peuples autochtones depuis des décennies.

De nombreux contrevenants autochtones ont fait l'objet de discrimination systémique et directe. Les principes qui sous-tendent la manière conventionnelle de déterminer les peines, soit la dissuasion, la séparation et la dénonciation, sont, pour la plupart des Autochtones, totalement étrangers à leur façon de comprendre ce qu'est une peine. La plupart des conceptions traditionnelles autochtones sur les peines mettent un accent prononcé sur l'idéal de justice réparatrice. Les Autochtones ont une perspective fondamentalement différente du processus pouvant mener à la justice, une perspective qui préconise le rétablissement de l'harmonie communautaire et prévoit des sanctions axées sur le communauté.

En reconnaissance de leur situation, de leur culture et de leur histoire de marginalisation et de discrimination, les peuples autochtones ont droit à des considérations particulières et parfois différentes au sein du système de justice

pénale. Selon les circonstances d'une cause particulière et les antécédents des contrevenants, il peut être préférable de mettre l'accent sur la justice réparatrice et des mesures de redressement plutôt que sur l'incarcération. Pour tenir compte de ce principe, le *Code criminel* prévoit une méthodologie différente pour évaluer les sentences convenant aux contrevenants autochtones afin de définir une peine qui convient véritablement à la cause particulière. L'objet fondamental de l'alinéa 718.2 (e) du *Code criminel* est de traiter les contrevenants autochtones de manière équitable en tenant compte de leurs différences.

Les Autochtones ont le droit d'être traités de manière équitable par le système de justice pénale, compte tenu des circonstances particulières. Les avocats de la Couronne devraient reconnaître les facteurs systémiques ou les antécédents particuliers qui peuvent avoir contribué à la conduite criminelle de la personne autochtone et en tenir compte. En outre, les avocats de la Couronne devraient envisager les procédures et les sanctions qui conviennent à la situation particulière des contrevenants en raison de leur origine autochtone ou de leurs liens avec une communauté autochtone. Le maintien de l'harmonie sociale, de la sécurité et de la stabilité au sein des communautés autochtones et entre les communautés autochtones et non autochtones devrait être une considération importante dont tiennent compte les avocats de la Couronne dans les causes où sont impliqués des contrevenants autochtones.

Les avocats de la Couronne doivent maintenir une approche souple et ouverte face à toutes les affaires criminelles dans les communautés autochtones et travailler avec la communauté pour s'assurer que les décisions finales représentent les choix les plus sages sur le plan de la sécurité communautaire et de l'harmonie sociale, tant à court terme qu'à long terme.

**Programmes de justice pour les communautés autochtones :** En reconnaissance de la place unique que tiennent les Autochtones dans la société canadienne contemporaine sur les plans historique, culturel et socio-économique, et pour donner effet à leurs droits juridiques et constitutionnels, il serait bon d'élaborer des programmes de justice pour les communautés autochtones. Ces programmes devraient être élaborés en consultation avec les communautés autochtones. De tels programmes sont importants pour veiller à ce que les contrevenants autochtones soient traités de manière égale et équitable. Les avocats de la Couronne ont un rôle critique à jouer pour veiller à ce que de tels programmes soient justes, qu'ils assurent une protection adéquate à la communauté et qu'ils répondent aux besoins des victimes ainsi qu'à ceux des contrevenants.